

“ comme mari et femme, seront légaux et la présente loi
“ n’affectera aucunement les droits acquis aux enfants nés
“ d’un premier mariage, avant la passation de la présente.

“ Cette loi n’aura pas d’effet rétroactif quant au mariage
“ qu’une personne aurait pu avoir ainsi contracté, si avant la
“ passation de la présente, elle a contracté un mariage avec
“ une autre personne.”

C’est cette législation qui déclare absolument légal, c’est-à-dire valide, le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, que le Parlement Fédéral a accordée aux évêques qui demandaient la conservation de l’empêchement et la restitution du droit de dispense. Substituez maintenant à l’article 125 qui prohibe le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs cette loi qui le légalise, et vous verrez si vous pourrez faire produire à l’article 127 un empêchement pour ce cas d’affinité, avec droit de dispense. Il est évident, au contraire, que cette affinité particulière entre le beau-frère et la belle-sœur n’étant plus un empêchement, a cessé d’être comprise sous les termes, d’autres *empêchements*, et que cet article 127 ne pourra plus s’appliquer qu’aux autres cas d’affinité ?

Il n’y avait que deux manières de conserver l’empêchement avec dispense : c’eût été de décréter le proviso de la loi tel que proposé ou de retrancher entièrement la dernière partie de l’article 125.

Loin de là, la loi amendée abolit entièrement l’empêchement laissant libre le mariage du beau-frère et de la belle-sœur, tout en conservant cet empêchement dans les degrés d’affinité plus éloignés. Est-ce que je n’ai pas le droit de supposer que si ce résultat avait été signalé aux évêques, ils ne l’auraient pas approuvé ?

Ce n’est donc pas la loi ainsi que modifiée qu’ils ont acceptée, mais une autre loi fondée sur un principe contraire et dont l’approbation constitue une désapprobation de la première.

SECONDE LETTRE.

La loi proposée dont l’unique disposition est de légaliser le mariage entre un homme et la sœur de sa femme défunte ou